



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de VISKER  
2 Carrera de Marca-Dessus 65200 VISKER

---

## COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

---

Séance du : 07 Juillet 2011

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire le Jeudi 07 Juillet 2011 à 21 H sous la présidence de Mme Maryse VERDOUX, Maire.

Présents : Marcel BOURIETTE – Karine DOMECH-MIQUEU – Marc LAFFONT – Stéphane JOLY – Alain MONTEGUT – Maryse VERDOUX

Représentés : Jacques DANION – Eric POIROUX (pouvoirs à Maryse VERDOUX° - Martine DOMECH (pouvoir à Alain MONTEGUT) – Didier MEDAILLON (pouvoir à Stéphane JOLY)

Absent excusé : Daniel DOMECH

Secrétaire de séance : Alain MONTEGUT

### Ordre du jour:

- Délibération concernant le projet de Schéma Départemental de coopération intercommunale
- Adhésion de la Commune de VISKER à l'observatoire du frelon asiatique
- Adhésion de la Commune de VISKER à l'ADAC ( Agence Départementale d'Accompagnement aux Collectivités)
- Divers

### **I – Délibération concernant le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI)**

Mme le Maire rappelle la demande faite par le Préfet aux Communes et EPCI d'émettre un avis concernant le projet de SDCI dans les 3 mois qui suivent sa notification, soit avant le 21 juillet 2011, faute de quoi cet avis sera réputé favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et des représentés, décide de prendre la délibération suivante :

... *Le Conseil Municipal de VISKER :*

« **CONSIDERANT** d'une part :

- *la proposition de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, page 100 du SDCI, qui ne prévoit « aucune modification de périmètre » pour la CCCO*

- *les débats parlementaires précisant que la suppression, prévue à l'article L.5210-1 du CGCT, des enclaves et discontinuités territoriales « dans le but de couvrir la totalité du territoire par des EPCI sans laisser des communes isolées en dehors de toute intercommunalité » constitue une orientation et un objectif à atteindre et non une obligation pour les SDCI*
- *l'appartenance des trois communes des enclaves historiques départementales à un EPCI constitué antérieurement à la loi n°99-586 du 12 Juillet 1999 et ne présentant pas les caractéristiques de « communes isolées » susceptibles d'empêcher la complète et intégrale couverture du territoire national par des EPCI*
- *la délibération concordante et unanime adoptée par les conseils municipaux respectifs des trois communes de Gardères, Séron et Luquet, le 17 Juin 2011, pour rejeter la proposition de Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques et approuver le maintien de ces trois communes au sein de la CCCO*
- *l'acquisition par la CCCO de 7,55 ha de terrain à vocation économique sur le territoire de la commune de Luquet et le permis d'aménager obtenu pour la réalisation, dans les « enclaves, d'une zone d'activités artisanales à vocation intercommunale, dont le montant des travaux est supérieur à 1 000 000 € H.T.*

**CONSIDERANT** d'autre part :

- *le bilan positif des trois syndicats de communes à vocation périscolaire des Enclaves, du Marquisat et du Haut-Marquisat*
- *l'absence d'initiative de la CCCO pour prendre une ou plusieurs compétences en matière périscolaire, attendu d'une part que toutes les communes membres n'étaient pas concernées et d'autre part, que la fusion des trois syndicats dont les compétences s'adressent à moins de 30% de la population du canton, forcerait toutes les communes à transférer ces compétences à la CCCO*
- *l'avis du syndicat du Haut-Marquisat défavorable à la suppression des trois syndicats et au transfert de leurs compétences à la CCCO*
- *le souci d'application des principes de proximité et de subsidiarité : la responsabilité de l'action publique locale doit être allouée à la plus petite entité ayant compétence pour la mener à bien. Dès lors, le regroupement de communes sous la forme de syndicats, ou le transfert de compétences à la CCCO ne se justifie que si les enjeux ou la complexité d'une action ou d'un projet dépassent les capacités et/ou les moyens des seules communes*
- *le délai trop court imposé qui ne permet pas une évaluation de l'impact financier de la suppression des trois syndicats et du transfert de leurs compétences à la CCCO*
- *la crainte de voir la CCCO obligée de prendre l'ensemble de la compétence scolaire en créant un Etablissement Public Local d'Enseignement (EPLÉ) à autonomie financière, ayant la responsabilité de créer ou supprimer des postes d'enseignants suivant des quotas imposés par le Ministère de l'Education Nationale de la Jeunesse et de la Vie Associative*

**EMET UN AVIS :**

- **FAVORABLE** à la rédaction du projet de SDCI des Hautes-Pyrénées en ce qui concerne le maintien sans modification du périmètre de la CCCO, avec ses enclaves
- **DEFAVORABLE** à la suppression des trois syndicats à compétences périscolaires (des Enclaves, du Marquisat et du Haut-Marquisat) et au transfert de ces compétences à la CCCO

## **II – Adhésion de la Commune de VISKER à l’observatoire Départemental du frelon asiatique**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal la volonté, impulsée par la municipalité de TARBES, de créer un observatoire départemental du frelon asiatique.

Cet observatoire a pour but de mettre en place une surveillance de l’expansion des colonies et de leur impact sur les milieux, et d’adapter les moyens de lutte de façon collégiale. Il prend la forme d’une association loi 1901 réunissant la Ville de TARBES, le Conseil Général des Hautes-Pyrénées, le Groupement Départemental de Défense Apicole et les Maires des Communes adhérentes.

Elle présente ensuite le projet de statuts de l’association ainsi que son règlement intérieur et demande à l’Assemblée de se prononcer sur l’adhésion de la Commune de VISKER, étant entendu que la cotisation annuelle à l’association serait de 10 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité des présents et des représentés, décide d’adhérer à l’observatoire du frelon asiatique en Hautes-Pyrénées

## **III – Adhésion de la Commune de VISKER à l’ADAC (Agence Départementale d’Accompagnement aux Collectivités)**

Mme le Maire explique la volonté du Conseil Général des Hautes-Pyrénées de créer cette agence pour continuer à proposer un service public qui permettra d’accompagner les projets des collectivités en expertise et ingénierie. L’ADAC proposera à ses adhérents :

- Des expertises et conseils juridiques et financiers
- Une assistance à maîtrise d’ouvrage pour les projets d’aménagement et d’équipements publics
- Une veille technique et une information régulière

moyennant une cotisation annuelle dont le montant sera défini par le Conseil d’Administration de l’Agence.

Elle demande ensuite à l’Assemblée de se prononcer sur le principe de l’adhésion.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l’unanimité des présents et des représentés : de faire un courrier en réponse à Mr le Président du Conseil Général pour lui signifier notre volonté d’adhérer, mais notre souhait d’avoir un peu plus de visibilité, notamment en ce qui concerne la participation financière demandée aux collectivités .

La délibération est donc différée, même si le Conseil Municipal adhère au principe de la création de l’Agence.

## **IV – DIVERS**

- Mme le Maire informe l’Assemblée du départ de Mme CARRE, locataire au « Presbytère », prévu fin septembre, et le souhait de la famille LABBE de reprendre le logement si possible. Elle précise néanmoins que des travaux seront sans doute nécessaires avant l’arrivée d’un nouveau locataire (au moins peintures...). Le Conseil Municipal décide donc d’évaluer ces travaux avant le départ de la locataire pour ne pas perdre trop de temps et proposer le logement à la location le plus rapidement possible après le départ, étant bien entendu que nous le proposerons d’abord à la famille LABBE.
- Mme le Maire expose ensuite le devis estimatif réalisé par le SDE pour l’électrification du terrain LABBE/PECOURT : 5 000 € en cas de réalisation aérienne (dont 1 100 € à la charge de la

Commune) ou 10 000 € en cas de réalisation souterraine ( dont 4 800 € à la charge de la Commune).

Elle précise que ces travaux, initialement prévus à la charge du particulier au titre de l'article 51 de la loi U.H. , ne peuvent l'être car d'autres terrains alentours sont en zone constructible. L'art 51 s'applique dans le cas bien précis où l'extension concerne moins de 100m et est destinée à desservir un seul terrain sans autre perspective alentours.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide donc :

de prendre en charge le coût de l'extension (unanimité)

de réaliser les travaux en aérien (9 voix pour, 1 contre)

La séance est levée à 23 H

Vu par nous, Maire de la commune de VISKER

Pour être affiché le : 09 Juillet 2011 à la porte de la mairie, conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait en Mairie à VISKER

le 9 juillet 2011.

Le Maire

Maryse VERDOUX